

ARTICLE 14

## Taxation

Pendant toute la durée du présent Accord, les Parties contractantes se conforment aux dispositions de la Convention entre le Canada et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Vienne le 9 décembre 1976, ainsi que de toute modification à ladite Convention, pour ce qui concerne tout impôt sur les équipements relatifs à l'exploitation d'aéronefs en trafic international et sur les revenus tirés de cette exploitation.